



**Régie des Eaux
de la ville de Phalsbourg**

REGLEMENT

DU

SERVICE D'EAU

05 février 2018

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

	Pages
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Obligations du service.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	5
Article 4 - Définition du branchement.....	5
Article 5 - Régime du branchement	6

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 - Demande d'abonnement	9
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	10
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	10
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	11
Article 10 - Abonnements spéciaux	11
Article 11 - Abonnements temporaires	12
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	12

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs	13
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générale	14
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers	15
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné – Interdictions.....	17
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	17
Article 18 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien	17
Article 19 - Compteurs, vérification	18

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 20 -	Paielement du branchement.....	19
Article 21 -	Paielement des fournitures d'eau	20
Article 22 -	Frais de fermeture et de réouverture du branchement – Frais de relance des impayés	20
Article 23 -	Paielement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	21
Article 24 -	Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement	21
Article 25 -	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	22

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 -	Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	23
Article 27 -	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	23
Article 28 -	Cas du Service de Lutte contre l'Incendie	23
Article 29 -	Facturation pour le remplissage des piscines au départ	24
	des poteaux d'incendie	

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 -	Date d'application	24
Article 31 -	Modification du règlement	24
Article 32 -	Clause d'exécution – Infractions et poursuites	25

ANNEXE

Annexe 1 -	Composantes du prix de l'eau	
------------	------------------------------	--

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des décisions du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2007 de créer la Régie des Eaux pour assurer la gestion du service de l'eau, le présent règlement de service entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2007.

La Ville de Phalsbourg est dénommée la " Collectivité " dans ce qui suit,

La régie Municipale de l'Eau prend la qualité du "Service des Eaux".

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2

Obligations du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du Service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Collectivité responsable de l'organisation du Service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès du Service des Eaux.

En retour de la demande d'abonnement, un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement est remis à l'abonné. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

Les éventuelles modifications du règlement s'appliquent aux abonnements en cours dès publication en mairie ou communication aux abonnés.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé placé sous la voie publique,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur.

Le compteur sera posé en terrain privé dans un regard construit en limite de propriété sauf lorsque ce sera techniquement impossible (cas de bâtiment avec façade sur rue).

Le branchement, dans sa partie immédiatement après compteur, partie privée appartenant au propriétaire de l'immeuble et n'entrant pas dans le périmètre affermé, devra obligatoirement comprendre :

- un robinet de purge,
- un robinet d'arrêt,
- un clapet anti-retour.

Article 5

Régime du branchement

1 – Conditions techniques d'établissement du branchement neuf

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendant, même contigus, devront disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La partie des branchements comprise entre la conduite publique et le compteur sera installée par le Service des Eaux. Celui-ci fixera, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement des compteurs.

Toute demande d'établissement de branchement(s) neuf(s) fera l'objet par le Service des Eaux de l'établissement d'un devis correspondant. 70% de ce devis seront demandés en paiement immédiat au moment de la passation de la commande, le solde, soit les 30 % restants, seront mis en recouvrement après l'exécution des travaux.

2 – Conditions techniques de mise en service d'un branchement

Toute mise en service d'un branchement sera précédée, s'il y a lieu, de sa mise en conformité par le Service des Eaux. De même, la mise en conformité d'un branchement pourra avoir lieu lors d'une intervention ponctuelle du Service des Eaux sur ce branchement ou lors d'opérations groupées systématiques. Les abonnés ne pourront s'opposer à la réalisation de ces travaux qui sont exécutés à l'initiative du Service des Eaux.

Les travaux de mise en conformité comprennent la mise en place d'un dispositif de protection anti-retour (à l'exception de tout appareil dis connecteur qui reste à la charge de l'abonné) et le déplacement du compteur en regard en limite de propriété lorsque cette opération, est techniquement possible. Dans les cas où le déplacement du compteur ne sera pas possible (maison avec façade sur rue), il sera posé à l'intérieur de l'habitation, immédiatement derrière le mur en limite de propriété.

Cette mise en conformité exclut tous les travaux de réalisation de branchements nouveaux, notamment lorsque le branchement existant dessert plusieurs habitations (logement ... par exemple).

3 – Responsabilité et conditions d'intervention sur un branchement

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Le Service des Eaux assure l'entretien et a la responsabilité du branchement seulement jusqu'à la limite de propriété si le compteur est à plus d'un mètre de cette limite et s'il n'a pas été

mis en conformité conformément aux articles précédents. Dans tous les autres cas il en assure l'entretien et la responsabilité jusqu'au compteur.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aura constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement (hormis le compteur) appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur du branchement.

Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions (dans les limites définies ci-dessus), à l'exclusion des conséquences dommageables et des frais de remise en état des aménagements mis en place sur le tracé du branchement (plantation, maçonnerie, revêtement de sol, terrasse, etc...).

Les installations intérieures après compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Lorsque l'état d'un branchement le nécessitera, il sera renouvelé par le Service des Eaux ou sous la direction technique par une entreprise agréée par lui. Ces travaux seront financièrement pris en charge de la façon suivante :

- Cas où le branchement est conforme (au sens des articles précédents) :
 - son renouvellement complet (de la conduite principale au compteur) sera pris en charge par le Service des Eaux.
- Cas où le branchement n'est pas conforme (au sens des articles précédents) :
 - sa mise en conformité sera réalisée ; elle sera prise en charge par Service des Eaux,
 - la partie du branchement située avant le nouvelle position du compteur sera renouvelée à la charge du Service des Eaux,
 - les travaux à réaliser sur la partie du branchement située après la nouvelle position du compteur resteront à l'entière initiative de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble sans que la responsabilité du Service des Eaux ne puisse être engagée.

4 – Conditions financières d'établissement du branchement neuf

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés ou des propriétaires des immeubles à desservir et payés par ceux-ci au Service des Eaux à la signature de la demande d'abonnement et après présentation d'un devis estimé en application du bordereau de prix approuvé par le Conseil municipal.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la conduite principale à l'origine du compteur. Les compteurs seront posés à chaque fois que ces dispositions seront techniquement applicables, en terrain privé, dans un regard construit en limite du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation du branchement .

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6

Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au service.

Dans le cas particulier d'un immeuble collectif, il est précisé :

- d'une part, que la capacité de contracter l'abonnement n'est reconnue qu'au propriétaire de l'immeuble ou à son syndic, s'il s'agit d'un immeuble en co-propriété et à lui seul. Il ne sera, en aucun cas, consenti d'abonnement directement au(x) locataire(s) ;

- d'autre part, que les obligations d'exécution de travaux définies dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux ont pour limite le compteur général placé à l'entrée de l'immeuble et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours à compter de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai maximal est de deux mois, sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7

Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit.

Sauf dénonciation dans les formes et délais prévus à l'article 8, ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que la prime fixe du semestre décomptée prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné est informé du tarif en vigueur. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des organismes auxquels reviennent les fonds.

Article 8

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas la preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours sera facturée prorata temporis.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale, laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service des Eaux. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par les Collectivités compétentes. Ces tarifs sont explicités en annexe du présent règlement.

Article 10

Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondants aux consommations des ouvrages et appareils publics (par exemple bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts,...).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 11

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (par exemple pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas ou en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux , être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux .

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12

Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux .

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux .

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné le permet, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement situé dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Lorsque le compteur est installé dans un bâtiment privé (cave, vide sanitaire, local technique, gaine technique...) le compteur sera impérativement monté sur un support de compteur dont l'installation sera assurée par la Régie de l'Eau.

Dans le cas particulier d'un bâtiment collectif, le réseau d'eau entre la vanne de sectionnement (située en limite de propriété) et les compteurs (installés en règle générale en gaine technique) reste à la charge du propriétaire.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, Règles Générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 15 ci-après, le dispositif anti-retour.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou à la qualité de l'eau. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre préavis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15

Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Sont interdits à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier),

- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le Service des Eaux.

L'abonné doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout retour d'eau des canalisations intérieures vers le réseau. En particulier, les appareils susceptibles de modifier la qualité ou la température de l'eau doivent être équipés de dispositifs de protection anti-retour.

L'installation intérieure correspondant à tout nouveau branchement sera pourvue d'un dispositif anti-retour entre le compteur et le robinet de purge, bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

En outre, pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm, ou dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques (dans ce cas l'abonné doit en faire la déclaration au Service des Eaux lors de la demande d'abonnement) et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite au Service des Eaux qui, sur avis de l'Administration compétente, prescrira la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et en faire vérifier le bon fonctionnement par une entreprise agréée. L'abonné communiquera au Service des Eaux le rapport annuel de visite correspondant.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- de la présence de la protection
- de l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire Affaires Sociales-Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16

Installations intérieures de l'abonné Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17

Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18

Compteurs, Relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ou transmise par courriel, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 30 %, le compte de l'abonné sera régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture du logement / habitation, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel de son compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont les dispositifs de scellement auraient été enlevés et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19

Compteurs, vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur indexée de 80 m³ pour le jaugeage d'un compteur jusqu'à Qn 3,5 m³/h. Les frais de jaugeage d'un compteur de calibre supérieur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé par la DRIRE seront estimés selon les dépenses réelles. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 20

Païement du branchement

L'installation d'un branchement (1) sera payée au Service des Eaux lors de la demande d'abonnement et après présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix approuvé par le Conseil municipal.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service, sur la base dudit bordereau de prix.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues : 70% du devis seront demandés en paiement immédiat au moment de la passation de la commande, le solde, soit les 30 % restants, seront mis en recouvrement après l'exécution des travaux.

- (1) Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension ou de renouvellement d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution concernées. Dans ce cas, le Service des Eaux informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

Article 21

Païement des fournitures d'eau

Les primes fixes sont payables, par semestre et à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra effectuer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant au demi de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la prime fixe du semestre considéré. Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant leur réception. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de leur réception, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, dix jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement n'intervient qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun ; tous les frais engagés à cette fin (démarches, débours, honoraires, frais de procédure, etc...) seront à la charge des abonnés concernés conformément à la loi du 9 juillet 1991).

Article 22

Frais de fermeture et de réouverture de branchement Frais de relance des impayés

1) Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé :

- à 25 fois la valeur HT du mètre cube d'eau (prix en vigueur au moment de l'opération de fermeture et de réouverture de branchements) s'il s'agit d'une simple résiliation, ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- à 50 fois cette même valeur si ces opérations sont consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances ;
- à 100 fois cette même valeur, sans préjudice des dispositions de l'article 31 ci-après, s'il s'agit de rouvrir un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.

En cas de déménagement d'abonné au sein du ban de la commune, les frais de fermeture et de réouverture de branchement ne seront pas facturés à l'abonné avec charges à ce dernier de communiquer les informations suivantes à la Régie au jour de son déménagement :

- Adresse de sortie avec références du compteur de sortie et index
- Adresse d'entrée avec références du compteur d'entrée et index et identité du précédent occupant si connu.

2) Frais de relance des factures impayées

Pour permettre au Service des Eaux d'engager toute procédure de droit, visant au paiement des factures, celui-ci pourra majorer les sommes impayées d'une participation aux frais de relances dont le détail est basé au maximum sur "n" fois le prix HT du mètre cube d'eau, prix en vigueur au moment des relances :

- lettre de relance simple (par facture impayée) : n = 5 m³
- lettre de relance en recommandée (par facture impayée) : n = 10 m³
- constitution du dossier pour présentation au Tribunal compétent (par facture impayée) : n = 50 m³.

Ces frais seront majorés des frais de P et T et essentiellement des frais remboursés par le Service des Eaux à l'avocat et à l'huissier chargés du recouvrement des sommes impayées.

Article 23

Paieiment des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par l'application de celles fixées à l'article 21.

Article 24

Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue sur la demande d'abonnement ou dans la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25

Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définies comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26

Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux essaie d'avertir les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 27

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28

Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

Article 29

Facturation pour le remplissage des piscines au départ des poteaux d'incendie

Est appliquée la facturation pour le remplissage des piscines au départ des poteaux d'incendie comme suit :

* Pour les propriétaires de piscines ayant sollicité l'aide des Régies pour remplir leur piscine en prélevant de l'eau d'un poteau à incendie, et si cette opération est techniquement possible sans difficulté particulière, le volume d'eau prélevé sera facturé selon le tarif de l'eau et taxes en vigueur, sans la redevance d'assainissement, majoré d'un forfait de 37 € HT d'intervention.

* En cas de prélèvement sans accord des Régies, l'utilisateur sera facturé de la façon suivante : estimation du volume de la piscine auquel sera appliqué le tarif de l'eau et le tarif de l'assainissement y compris les taxes afférentes, majoré d'un forfait de 115 € HT d'intervention au profit de la Régie des Eaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 27 octobre 2008 , tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 31

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité.

Article 32

Clause d'exécution Infractions et poursuites

Le Maire de Phalsbourg, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédentes articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Fait à Phalsbourg le 05 février 2018.

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire



Pour la REGIE des Eaux
Le Directeur

RÉGIE DES EAUX
DE LA VILLE DE
PHALSBURG

ANNEXE

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

A) EAU

- Abonnement ou Part fixe

Somme destinée à couvrir les charges fixes du Service, notamment l'entretien du branchement.

- Consommation ou Part variable

Produit du nombre de mètres cubes d'eau consommés par le prix unitaire du mètre cube.

- Taxe préservation des ressources naturelles (perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau)

- Taxe lutte contre la pollution (perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau)

-T.V.A.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliqué à l'ensemble des rubriques de la facture.

B) ASSAINISSEMENT

Si l'usager du Service des Eaux est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement:

- Abonnement

Cette somme est destinée à couvrir l'ensemble les charges fixes du service.

- Redevance d'assainissement

Produit du nombre de mètres cubes d'eau consommés par le prix unitaire du mètre cube.

- Taxe de modernisation des réseaux de collecte (perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau)

Produit du nombre de mètres cubes d'eau consommés par le prix unitaire du mètre cube.

- T.V.A.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliqué à l'ensemble des rubriques de la facture.

XXXX



Régie des Eaux et de l'assainissement de la ville de Phalsbourg

CONDITIONS PARTICULIERES

25 février 2008

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	COUT HT en Euro
Frais d'accès sans déplacement	31,00
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose/enlèvement de compteur et/ou remise en eau)	63,00
Frais de résiliation de contrat sans déplacement	31,00
Frais de résiliation de contrat avec déplacement	63,00
Forfait d'intervention pour travaux minimes	37,00
Forfait déplacement	37,00
Forfait préparation, étude, implantation, suivi de chantier	115,00
Main d'œuvre (montant horaire)	31,00
Dépose ou repose d'un compteur	42,00
Frais de fermeture ou réouverture du branchement pour non paiement	50,00
Pénalité pour non paiement de facture dans le délai	9,00
Duplicata de facture	5,00
Remplacement de compteur de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	84,00
Remplacement de compteur de 20mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	94,00
Remplacement de compteur de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	188,00
Remplacement de compteur de 40mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	240,00
Remplacement de compteur de 50 à 80mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	750,00
Remplacement de compteur de 100mm et + gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	1350,00
Vérification d'un compteur de 15 ou 20mm (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	73,00
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M.	Devis ou forfait contractuel

